Arrêté du Gouvernement wallon arrêtant définitivement la modification du plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU en vue de l'inscription sur le territoire de la commune de Bertrix :

- d'une zone de services et de trois zones d'espaces verts au carrefour "Les Correttes";
- d'une zone de loisirs avec séjour au lieu-dit : "Les Rochettes" (Info camping).

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, modifié par le décret du 27 novembre 1997, notamment son article 6, § 2;

Vu l'arrêté du 05.12.1984 établissant le plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 02.02.1995 décidant la mise en révision partielle et arrêtant provisoirement la modification de la planche 64/7 du plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU;

Vu l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire en date du 29.03.1996 ;

Vu les délibérations du Conseil communal de Bertrix du 30 octobre 1995 et du 30 novembre 1997 ;

Considérant la polarisation exercée par la route régionale RN89 sur le développement des activités économiques de l'axe Sedan-Recogne ;

Considérant que la CRAT motive son avis défavorable notamment eu égard au risque de déplacement des activités commerciales internes de Bertrix vers l'extérieur; qu'il convient de rencontrer cette observation dans le cadre d'une réflexion communale en cette matière;

Considérant qu'à ce propos, la commune de Bertrix approuvait le 30 juin 1994, le contenu d'un schéma-directeur de nature à répondre à cette préoccupation :

Considérant que cette procédure a abouti à la présentation d'un projet de schéma-directeur comprenant les options permettant de maintenir un équilibre entre les fonctions commerciales entre le centre et la périphérie de Bertrix, projet sur lequel l'Administration a transmis certaines observations à la commune de Bertrix en date du 11 juin 1998;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du Code modifié précité, le schéma-directeur n'existe plus comme document d'aménagement du territoire ;

Considérant que le plan communal d'aménagement apparaît comme l'outil adéquat d'une part, pour assurer la pérennité de la réflexion entamée par la commune de Bertrix et d'autre part, pour répondre à l'avis défavorable de la CRAT;

Vu l'article 47 du Code précité;

Considérant le développement des activités de loisirs à l'Info camping ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire ;

ARRETE

- Article 1: La modification de la planche 64/7 du plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU visant l'inscription :
 - d'une zone de services et de trois zones d'espaces verts au carrefour des "Correttes";
 - d'une zone de loisirs avec séjour au lieu-dit : "Les Rochettes" est définitivement arrêté conformément au plan ci-annexé.
- Article 2 : La zone dite des "Correttes" sera mise en œuvre après adoption d'un plan communal d'aménagement par la commune.
- Article 3 : Le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences est chargé de l'exécution de la présente décision.

Namur, le 2 S NOV. 1998

Le Ministre-Président du Gouvernement Wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E, du Tourisme et du Patrimoine,

COLLIGNON.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports,

M. LÉBRUN